Informations de base

2021/0419(COD) COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Directive	Procédure terminée
Systèmes de transport routier intelligents Modification Directive 2010/40 2008/0263(COD) **Subject** 3.20.05 Transport routier de personnes et de marchandises 3.20.07 Transport combiné, transport multimodal **Priorités législatives** Déclaration commune 2022 Déclaration commune 2023-24	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
TRAN Transports et tourisme	PLUMB Rovana (S&D)	17/02/2022
	Rapporteur(e) fictif/fictive GIESEKE Jens (EPP) BILBAO BARANDICA Izaskun (Renew) ALAMETSÄ Alviina (Greens/EFA) VAN OVERTVELDT Johan (ECR) KONEČNÁ Kateřina (The Left)	

Conseil de l'Union européenne

Commission européenne

DG de la Commission	Commissaire
Mobilité et transports	VĂLEAN Adina

Comité économique et social européen

Comité européen des régions

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
14/12/2021	Publication de la proposition législative	COM(2021)0813	Résumé
27/01/2022	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
26/10/2022	Vote en commission,1ère lecture		
26/10/2022	Décision de la commission parlementaire d'ouvrir des négociations interinstitutionnelles à travers d'un rapport adopté en commission		
29/10/2022	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A9-0265/2022	Résumé
09/11/2022	Décision de la commission parlementaire d'engager des négociations interinstitutionnelles annoncée en plénière (Article 72)		
21/11/2022	Décision de la commission parlementaire d'engager des négociations interinstitutionnelles confirmée par la plénière (Article 72)		
27/06/2023	Approbation en commission du texte adopté en négociations interinstitutionnelles de la 1ère lecture	GEDA/A/(2023)004030	
02/10/2023	Débat en plénière		
03/10/2023	Décision du Parlement, 1ère lecture	T9-0334/2023	Résumé
03/10/2023	Résultat du vote au parlement		
23/10/2023	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
22/11/2023	Signature de l'acte final		
30/11/2023	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2021/0419(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Directive
Modifications et abrogations	Modification Directive 2010/40 2008/0263(COD)
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 091
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
Consultation obligatoire d'autres institutions	Comité économique et social européen Comité européen des régions
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	TRAN/9/07999

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE732.629	24/05/2022	

Amendements déposés en commission		PE734.178	27/06/2022	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A9-0265/2022	29/10/2022	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T9-0334/2023	03/10/2023	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Lettre de la Coreper confirmant l'accord interinstitutionnel	GEDA/A/(2023)004030	21/06/2023	
Projet d'acte final	00035/2023/LEX	22/11/2023	

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2021)0813	14/12/2021	Résumé
Document annexé à la procédure	SEC(2021)0436	15/12/2021	
Document annexé à la procédure	SWD(2021)0474	15/12/2021	
Document annexé à la procédure	SWD(2021)0475	15/12/2021	
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2023)557	19/12/2023	
Document de suivi	COM(2026)0165	21/04/2026	
Document de suivi	SWD(2026)0117	21/04/2026	

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EDPS	Document annexé à la procédure	N9-0017/2022 JO C 157 11.04.2022, p. 0016	02/03/2022	
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES6442/2021	23/03/2022	

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Parlement européen	Briefing	19/05/2022
Commission européenne	EUR-Lex	

Réunions avec des représentant(e)s d'intérêts, publiées conformément au règlement intérieur

Rapporteur(e)s, rapporteur(e)s fictifs/fictives et président(e)s des commissions

Transparence				
Nom	**Rôle**	**Commission**	**Date**	**Représentant(e)s d'intérêts**
BILBAO BARANDICA Izaskun	Rapporteur(e) fictif/fictive	TRAN	26/04/2023	Ledesma and CO, Arquitectura jurídica
KONEČNÁ Kateřina	Rapporteur(e) fictif/fictive	TRAN	09/03/2023	5G Automotive Association Association des Constructeurs Européens d'Automobiles European Association Automotive Suppliers TomTom International bv
ALAMETSÄ Alviina	Rapporteur(e) fictif/fictive	TRAN	24/10/2022	Kapsch TrafficCom AG
PLUMB Rovana	Rapporteur(e)	TRAN	20/09/2022	Tom Tom
KONEČNÁ Kateřina	Rapporteur(e) fictif/fictive	TRAN	21/06/2022	Association des Constructeurs Européens d'Automobiles
PLUMB Rovana	Rapporteur(e)	TRAN	20/06/2022	Mobility for Prosperity in Europe
KONEČNÁ Kateřina	Rapporteur(e) fictif/fictive	TRAN	14/06/2022	5G Automotive Association
ALAMETSÄ Alviina	Rapporteur(e) fictif/fictive	TRAN	13/06/2022	eu travel tech
ALAMETSÄ Alviina	Rapporteur(e) fictif/fictive	TRAN	09/06/2022	Confederation of the European Bicycle Industry ASBL
ALAMETSÄ Alviina	Rapporteur(e) fictif/fictive	TRAN	08/06/2022	5GAA - 5G Automotive Association e.V.
PLUMB Rovana	Rapporteur(e)	TRAN	07/06/2022	CONEBI – Confederation of the European Bicycle Industry
ERTUG Ismail	Rapporteur(e)	TRAN	01/06/2022	BP Europa SE-BP Belgium
PLUMB Rovana	Rapporteur(e)	TRAN	31/05/2022	eu travel tech
PLUMB Rovana	Rapporteur(e)	TRAN	18/05/2022	ACEA - the European Automobile Manufacturers Association
PLUMB Rovana	Rapporteur(e)	TRAN	11/05/2022	Transdev Group
GIESEKE Jens	Rapporteur(e) fictif/fictive	TRAN	10/05/2022	5GAA - 5G Automotive Association e.V.
PLUMB Rovana	Rapporteur(e)	TRAN	28/04/2022	Bitkom e.V.

Acte final	
Directive 2023/2661 JO L 000 30.11.2023, p. 0000	Résumé

Systèmes de transport routier intelligents

2021/0419(COD) - 14/12/2021 - Document de base législatif

OBJECTIF : modifier la directive 2010/40/UE relative au cadre pour le déploiement de systèmes de transport intelligents dans le domaine du transport routier et d'interfaces avec d'autres modes de transport.

ACTE PROPOSÉ : Directive du Parlement européen et du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire et sur un pied d'égalité avec le Conseil.

CONTEXTE : les systèmes de transport intelligents (STI) appliquent aux transports les technologies de l'information et de la communication, ce qui rend la mobilité plus sûre, plus efficace et plus durable.

Plusieurs actions relevant du champ d'application de la directive 2010/40/UE (directive STI) contribuent à la sécurité des usagers de la route, comme le système eCall qui alerte automatiquement les services d'urgence en cas d'accident, les services d'information routière liés à la sécurité routière et les aires de stationnement sûres et sécurisées. Toutefois, pour être plus efficace, la directive STI de 2010 devrait être adaptée à l'émergence de nouvelles options de mobilité routière, aux applications de mobilité et à la mobilité connectée et automatisée.

CONTENU : la proposition de directive vise à modifier la directive 2010/40/UE du Parlement européen et du Conseil relative au cadre pour le déploiement de systèmes de transport intelligents dans le domaine du transport routier et d'interfaces avec d'autres modes de transport. Elle vise à: i) assurer le **déploiement coordonné et cohérent de systèmes de transport intelligents interopérables** dans l'ensemble de l'UE; ii) **actualiser la directive en fonction des nouvelles priorités** concernant l'amélioration des services multimodaux et numériques.

Plus précisément, la proposition:

- **étend le champ d'application de la directive** pour mieux englober les services émergents, tels que les services d'information multimodale, les services de réservation et de billetterie (par exemple, les applications permettant de trouver et de réserver des trajets combinant transports publics et services de partage de voitures ou de vélos), la communication entre les véhicules et les infrastructures (afin d'accroître la sécurité) et la mobilité automatisée;

- impose **la disponibilité de données cruciales et la fourniture de services essentiels** tels que des services d'information en temps réel du conducteur concernant des accidents ou des obstacles sur la route;

- introduit un nouvel article autorisant la Commission à adopter des mesures provisoires en cas de situation d'urgence ayant un impact direct grave sur la sécurité routière, la cybersécurité ou la disponibilité et l'intégrité des services STI;

- met à jour les règles relatives à la **protection des données et à la vie privée**, en rationalisant le texte et en supprimant les répétitions d'obligations existantes en vertu des règles de protection des données, par exemple sur la sécurité des données personnelles traitées et la nécessité pour les responsables du traitement de se conformer à leurs autres obligations en vertu des règles de protection des données;

- introduit un nouvel article sur le système de gestion des certificats de sécurité des **Systèmes de Transports Intelligents Coopératifs** (C-ITS) afin de garantir le respect continu de certaines exigences et l'interopérabilité assurant la sécurité et le bon fonctionnement du système;

- met à jour les règles relatives aux rapports des États membres (modèle commun, indicateurs clés de performance communs) et de la Commission, ainsi que les règles relatives à l'adoption des programmes de travail de la directive STI;

- énumère les types de données dont la disponibilité et l'accessibilité aux points d'accès nationaux doivent être assurées à la date indiquée pour chaque type de données et selon la couverture géographique indiquée pour chaque type de donnée.

Systèmes de transport routier intelligents

2021/0419(COD) - 29/10/2022 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission des transports et du tourisme a adopté le rapport de Rovana PLUMB (S&D, RO) sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2010/40/UE concernant le cadre pour le déploiement de systèmes de transport intelligents dans le domaine du transport routier et d'interfaces avec d'autres modes de transport.

Pour rappel, la Commission propose de mettre à jour la directive de 2010 sur les systèmes de transport intelligents (directive STI), pour l'adapter à l' émergence de nouvelles options de mobilité routière, d'applications de mobilité et de mobilité connectée et automatisée.

La commission compétente a recommandé que la position du Parlement européen adoptée en première lecture dans le cadre de la procédure législative ordinaire modifie la proposition comme suit:

Intégration avec d'autres modes de transport

La présente directive devrait garantir que les applications STI dans le domaine du transport routier permettent une intégration harmonieuse avec d' autres modes de transport, tels que les transports ferroviaires ou les modes de mobilité active, facilitant ainsi le passage à ces modes chaque fois que possible, pour accroître l'efficacité et l'accessibilité.

Actions prioritaires

L'adoption de spécifications pour les **services de transport intelligents coopératifs** (STI-C) devrait faire partie des actions prioritaires pour l'élaboration et l'utilisation de spécifications et de normes telles que celles prévues à l'annexe I. Le rapport précise que les STI-C sont des systèmes de transport intelligents qui permettent aux utilisateurs de STI d'interagir et de coopérer en échangeant, sans discrimination et sans aucune connaissance préalable l'un de l'autre, des messages sécurisés et fiables entre les véhicules et d'autres éléments de l'écosystème des transports, y compris les véhicules, les infrastructures et les usagers de la route vulnérables, par l'intermédiaire des technologies de communication.

Neutralité technologique

Afin de garantir la compatibilité et l'interopérabilité des systèmes STI, les députés estiment nécessaire de veiller à ce que, en particulier pour les STI-C, les exigences applicables aux STI n'imposent pas l'utilisation d'un type particulier de technologie et n'établissent pas de discrimination en sa faveur,

conformément au principe de neutralité technologique. Par conséquent, le cadre réglementaire des STI devrait offrir une certitude au marché en inscrivant le principe de neutralité technologique à l'annexe II (Principes applicables aux spécifications et au déploiement des STI).

Besoins des zones suburbaines, rurales et périphériques

Selon les députés, le développement des STI devrait répondre aux besoins des zones suburbaines, rurales et périphériques, ainsi que des îles et des régions ultrapériphériques, en assurant leur inclusion sociale et économique.

Traitement des données à caractère personnel

Lorsqu'elles requièrent le traitement de données à caractère personnel, les spécifications à élaborer en vertu de la présente directive devraient respecter les exigences du règlement (UE) 2016/679 (RGPD). L'anonymisation en tant que technique de renforcement de la vie privée des personnes devrait être utilisée dès que l'objectif du traitement peut également être atteint sans mentionner qui que ce soit, et que l'anonymisation est techniquement possible.

Accessibilité des données

Celle-ci est définie comme la possibilité de demander et d'obtenir des données dans un format numérique et accessible lisible par machine via les points d'accès nationaux (PAN) et, le cas échéant, régionaux et locaux.

Points d'accès nationaux (PAN)

Les PAN organiseront l'accès aux données relatives aux transports et la réutilisation de celles-ci aux fins de la fourniture aux utilisateurs finals, à l' échelle de l'UE, de services STI interopérables d'informations sur les déplacements et la circulation. Les députés estiment que ces données relatives aux transports devraient être disponibles dans un format lisible par machine. Ils soulignent également que les données relatives à l'emplacement et à la disponibilité des infrastructures pour carburants alternatifs devraient être accessibles par l'intermédiaire des PAN.

Point d'accès commun européen

D'ici au 31 décembre 2026, la Commission devrait établir un point d'accès commun européen permettant l'accès aux données relatives aux transports et la réutilisation de celles-ci aux fins de la fourniture aux utilisateurs finals, à l'échelle de l'UE, de services STI interopérables d'informations sur les déplacements et la circulation.

Ce point d'accès devrait relier tous les points d'accès nationaux et donner accès à toutes les données couvertes par la directive 2010/40/UE. Le point d'accès commun européen devrait être mis à la disposition du public et être facilement accessible grâce à la fourniture de données ouvertes, gratuitement et au moyen d'interfaces ouvertes et normalisées.

Les points d'accès nationaux devraient permettre un échange de données automatisé et harmonisé avec le point d'accès commun européen, sans préjudice de l'ensemble du droit applicable de l'Union.

Applications STI et logistique du transport de marchandises

Les exigences nécessaires pour soutenir la réalisation d'applications STI dans le domaine de la logistique du transport de marchandises devraient être définies, entre autres, sur la base de la disponibilité des données relatives au transport de marchandises accessibles par d'autres cadres spécifiques de partage de données favorisant l'interopérabilité des solutions électronique pour le transport international de marchandises par route (eCMR).

En outre, la Commission européenne et les États membres devraient collaborer avec les exploitants de réseau mobile et les autres parties prenantes afin de trouver une solution concernant le fonctionnement des systèmes eCall dans les véhicules mis sur le marché avant que la norme relative aux technologies eCall de nouvelle génération n'ait été approuvée.

Incidence sur les PME et consultation des parties prenantes

Les actes délégués adoptés par la Commission pour modifier la liste des types de données figurant à l'annexe III devraient être adoptés à la suite d' une analyse coûts-avantages, d'une analyse d'impact plus particulièrement consacrée aux incidences sur les PME et d'une consultation des parties prenantes, dont des représentants de tous les usagers de la route et d'autres groupes concernés sur un pied d'égalité.

La Commission devrait adopter des lignes directrices et d'autres mesures non contraignantes visant à faciliter la coopération des États membres dans les domaines prioritaires.

Systèmes de transport routier intelligents

2021/0419(COD) - 30/11/2023 - Acte final

OBJECTIF : assurer le déploiement coordonné et cohérent de systèmes de transport intelligents (STI) interopérables dans l'Union afin d'accélérer la transition numérique et de favoriser une mobilité plus intelligente dans l'UE.

ACTE LÉGISLATIF : Directive (UE) 2023/2661 du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2010/40/UE concernant le cadre pour le déploiement de systèmes de transport intelligents dans le domaine du transport routier et d'interfaces avec d'autres modes de transport.

CONTENU : la présente directive consiste en une révision de la directive 2010/40/UE en vue d'adopter un nouveau cadre sur le déploiement de systèmes de transport intelligents (STI) dans le domaine du transport routier.

Objet et champ d'application

La directive révisée vise à **prendre en compte les progrès technologiques**, tels que la mobilité connectée et automatisée, les applications de mobilité à la demande, et l'offre en transport multimodal. Elle vise également à **accélérer la disponibilité et à améliorer l'interopérabilité des données numériques** qui alimentent les services, tels que les systèmes de planification d'itinéraires multimodaux et les services de navigation.

La directive prévoit la disponibilité des données et le déploiement de services STI dans les **domaines prioritaires** avec, pour les données, la couverture géographique spécifique prévue à l'annexe III de la directive et, pour les services STI, la couverture géographique spécifique prévue à l'annexe IV.

Les éléments suivants constituent des domaines prioritaires pour l'élaboration et l'utilisation de spécifications et de normes:

- domaine prioritaire I: services STI d'informations et de mobilité;

- domaine prioritaire II: services STI de gestion des déplacements, des transports et de la circulation;

- domaine prioritaire III: services STI liés à la sûreté et à la sécurité routières;

- domaine prioritaire IV: services STI de mobilité coopérative, connectée et automatisée.

La législation révisée **étend le champ d'application de la directive précédente aux services émergents**, tels que les services d'information multimodale, de réservation et de billetterie, la communication entre les véhicules et les infrastructures et la mobilité automatisée. De plus, elle **fixe des objectifs pour la numérisation des informations cruciales**, comme celles sur les limitations de vitesse, les travaux routiers et les nœuds d'accès multimodaux, et pour la fourniture de services essentiels, et notamment d'informations sur la sécurité routière.

Les **types de données** nécessaires, y compris les conditions d'accès pour les tunnels et ponts, les limitations de vitesse, les interdictions de dépassement pour les poids lourds, les rues à sens unique, les réglementations sur la livraison de fret, les plans de circulation, les restrictions d'accès permanentes, les fermetures de routes, les travaux routiers, les mesures temporaires de gestion du trafic, ainsi que les services essentiels, tels que les services d'information sur la circulation liée à la sécurité routière, qui doivent être mis à disposition dans toute l'Union, figurent dans les annexes de la directive.

La nouvelle législation conserve la dimension de «cadre» de la directive STI de 2010 et les différentes interventions techniques au moyen **d'actes d'exécution et d'actes délégués**.

Programme de travail

Au plus tard le 21 décembre 2024, la Commission adoptera, après consultation du groupe consultatif européen sur les STI et des parties prenantes concernées, un acte d'exécution, établissant un programme de travail. Avant chaque prorogation de **cinq ans** du pouvoir d'adopter des actes délégués, la Commission adoptera des actes d'exécution établissant un nouveau programme de travail.

Application des spécifications au déploiement des STI

Les États membres devront prendre les mesures nécessaires pour que les spécifications adoptées par la Commission conformément à la directive s' appliquent aux applications et services STI, lorsque ceux-ci sont déployés, conformément aux principes énoncés à **l'annexe II.**

L'adoption de spécifications, l'émission de mandats concernant des normes et le choix et le déploiement des applications et services STI doivent se fonder sur une évaluation des besoins à laquelle sont associées toutes les parties prenantes concernées, en conformité avec les **principes** suivants. Ces mesures doivent: i) être efficaces; ii) avoir un rapport coût-efficacité satisfaisant; iii) être proportionnées; iv) favoriser la continuité des services; v) réaliser l'interopérabilité; vi) respecter les particularités des infrastructures et des réseaux nationaux existants; viii) promouvoir l'égalité d'accès; ix) favoriser la maturité; x) apporter la qualité de la datation et du positionnement; xi) faciliter l'intermodalité; xii) garantir la transparence et la confiance.

Normes

La directive révisée stipule que les normes requises pour assurer l'interopérabilité, la compatibilité et la continuité en vue du déploiement et de l'utilisation opérationnelle des STI seront élaborées dans les domaines prioritaires et pour les actions prioritaires. À cet effet, la Commission, après avoir consulté le comité européen des STI, demandera aux organismes de normalisation compétents de tout mettre en œuvre pour adopter ces normes dans les meilleurs délais.

Protection des données

Les données qui constituent des données à caractère personnel au sens du règlement général sur la protection des données (RGPD) ne seront traitées en vertu de la présente directive que dans la mesure où leur traitement est nécessaire pour le bon fonctionnement des applications, services et actions STI énumérés à l'annexe I de la directive, en vue d'assurer la sécurité ou la sûreté routière et d'améliorer la gestion de la circulation, de la mobilité ou des incidents.

Réexamen

Les États membres soumettront à la Commission, au plus tard le 21 mars 2025, un premier rapport sur la mise en œuvre de la directive et des actes délégués adoptés sur la base de celle-ci, ainsi que sur leurs activités et projets nationaux principaux concernant les domaines prioritaires et la disponibilité des données et des services énumérés aux annexes III et IV. Au plus tard le 31 décembre 2028, la Commission réexaminera certaines dispositions ainsi que les annexes III et IV et pourra, le cas échéant, présenter une proposition de modification.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 20.12.2023.

TRANSPOSITION : 21.12.2025.

Systèmes de transport routier intelligents

2021/0419(COD) - 03/10/2023 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 585 voix pour, 6 voix contre et 26 abstentions, une résolution législative sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2010/40/UE concernant le cadre pour le déploiement de systèmes de transport intelligents dans le domaine du transport routier et d'interfaces avec d'autres modes de transport.

La position du Parlement européen adoptée en première lecture dans le cadre de la procédure législative ordinaire modifie la proposition de la Commission comme suit :

Objet et champ d'application

La directive de 2010 sur les systèmes de transport intelligents (directive STI) telle que modifiée vise à prendre en compte les progrès technologiques intervenus, tels que la mobilité connectée et automatisée, les applications de mobilité à la demande, et l'offre en transport multimodal. Elle vise également à accélérer la disponibilité et à améliorer l'interopérabilité des données numériques qui alimentent ces services. Elle doit permettre d'aller de l'avant dans le déploiement systématique et harmonisé de systèmes de transport intelligents, mais ce de manière progressive afin de tenir pleinement compte de la relation coûts-avantages et de la capacité administrative.

La directive prévoit la **disponibilité des données et le déploiement de services STI dans les domaines prioritaires,** avec, pour les données, la couverture géographique spécifique prévue à l'annexe III et, pour les services STI, la couverture géographique spécifique prévue à l'annexe I.

Aux fins de la directive, les éléments suivants constituent des domaines prioritaires pour l'élaboration et l'utilisation de spécifications et de normes:

- domaine prioritaire I: services STI d'informations et de mobilité;

- domaine prioritaire II: services STI de gestion des déplacements, des transports et de la circulation;

- domaine prioritaire III: services STI liés à la sûreté et à la sécurité routières;

- domaine prioritaire IV: services STI de mobilité coopérative, connectée et automatisée.

Les **types de données** nécessaires, y compris les conditions d'accès pour les tunnels et ponts, les limitations de vitesse, les plans de circulation, les restrictions d'accès permanentes, les fermetures de routes, les travaux routiers, les mesures temporaires de gestion du trafic, ainsi que les services essentiels, tels que les services d'information sur la circulation liée à la sécurité routière, qui doivent être mis à disposition dans toute l'Union, figurent dans les annexes de la directive.

Programme de travail

Au plus tard 12 mois après l'entrée en vigueur de la directive, la Commission devra adopter, après consultation du groupe consultatif européen sur les STI et des parties prenantes concernées, un **acte d'exécution** établissant un programme de travail. Le programme de travail comprendra au moins les éléments suivants:

- des objectifs et des dates de mise en œuvre pour chaque année, indiquant les tâches pour lesquelles des spécifications sont élaborées;

- les types de données que la Commission envisage d'ajouter à l'annexe III ou de supprimer de celle-ci par voie d'actes délégués;

- les travaux préparatoires que doit réaliser la Commission en coopération avec les parties prenantes et les États membres.

Avant chaque prorogation de cinq ans du pouvoir d'adopter des actes délégués, la Commission adoptera des actes d'exécution établissant un nouveau programme de travail.

Mesures provisoires à prendre en cas de situation d'urgence

La Commission pourra, à la demande d'un État membre ou de sa propre initiative, dans une situation d'urgence, adopter des **actes d'exécution** immédiatement applicables établissant des contre-mesures pour remédier aux causes et aux conséquences de cette situation, telles que la suspension des obligations relevant des domaines prioritaires.

Normes

Le texte amendé stipule que les normes requises pour assurer l'interopérabilité, la compatibilité et la continuité en vue du déploiement et de l'utilisation opérationnelle des STI seront élaborées dans les domaines prioritaires et pour les actions prioritaires. À cet effet, la Commission, après avoir consulté le comité européen des STI, demandera aux organismes de normalisation compétents de tout mettre en œuvre pour adopter ces normes dans les meilleurs délais.

Protection des données

Les données qui constituent des données à caractère personnel au sens du règlement général sur la protection des données (RGPD) ne seront traitées en vertu de la présente directive que dans la mesure où leur traitement est nécessaire pour le bon fonctionnement des applications, services et actions STI énumérés à l'annexe I de la directive, en vue d'assurer la sécurité ou la sûreté routière et d'améliorer la gestion de la circulation, de la mobilité ou des incidents.

Réexamen

Les États membres devront soumettre à la Commission, au plus tard 15 mois après la date d'entrée en vigueur de la directive, un rapport sur **la mise en œuvre de la directive et des actes délégués** adoptés sur la base de celle-ci, ainsi que sur leurs activités et projets nationaux principaux concernant les domaines prioritaires et la disponibilité des données et des services énumérés aux annexes III (Liste des types de données) et IV (Liste des services STI).

Au plus tard le 31 décembre 2028, la Commission réexaminera certaines dispositions ainsi que les annexes III et IV et pourra, le cas échéant, présenter une proposition de modification. En particulier, la Commission pourra, sur la base des progrès accomplis en ce qui concerne la disponibilité et l'accessibilité des données ainsi que le déploiement de services, et compte tenu de leur utilisation accrue au moyen des applications STI, proposer d'adapter la couverture géographique de certains types de données et services et d'ajouter des types de données et des services considérés comme essentiels pour la poursuite du déploiement des STI.